

**FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DEROGATION
A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE**

28 AOUT 2026

Selon l'article 15 de la loi du 30 août 2022
sur la protection du patrimoine naturel et paysager LPrNP

Situation objet :

Propriété de :

Requérant :

Tél. :

Parcelle(s) n°

Adresse :

Adresse :

Mail :

Affaire No

Formule No

Visas

M

PS

OBJET(S) CONCERNE(S)

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement du patrimoine arboré concerné ainsi que des photographies.

Désignation exacte du patrimoine arboré faisant l'objet de la demande

*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Age (ans)	Etat sanitaire
1	1	Cyprip	~30	~6 m	~35	Moyen
2	1	Cyprip	~25	~6 m	~35	Moyen
3	1	Cyprip	~30	~7 m	~35	Moyen

☐ Arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal

La requête doit être adressée par écrit à la commune qui transmet le dossier à la DGE-BIODIV pour instruction avec publication FAO

DEMANDE

☒ Abattage

☐ Elagage hors entretien courant

MOTIFS

☐ Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés

☐ Entrave avérée à l'exploitation agricole

☒ Ombrage excessif (art. 61 code rural et foncier)

☐ Impératif de construction ou d'aménagement (avec dispense d'enquête publique)

☐ Impératif de construction ou d'aménagement (avec publication dans la FAO), n° CAMAC :

La demande de dérogation doit être soumise uniquement avec la demande de permis de construire

Description des motifs de la demande :

- Les arbres ont pris des proportions démesurées et plantés trop proche de l'habitation
- Ne permet plus la fermeture des volets

**FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DEROGATION
A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE**

PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement des plantations compensatoires.

Désignation exacte des plantations compensatoires				
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)

☒ Aucune plantation compensatoire n'est prévue (indiquer le motif ci-dessous)

Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement et de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que la compensation en nature est impossible, une taxe est due à la commune. Pour les arbres, elle est basée sur la valeur de remplacement, correspondant au moins aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades. (art. 16 LPrPNP)

Motif :

La propriété est déjà très arborescente

Lieu et date

Rolle, le 26.08.26

Signature du propriétaire

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale

Version 11.11.2025



Affichage au pilier public du 1er septembre 2026 au 30 septembre 2026.

Guichet cartographique cantonal

